

GE_GERICHTE AC/2745/2016 vom 7. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2745_2016

FR: GE_GERICHTE AC/2745/2016 du 7 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE AC/2745/2016 del 7 luglio 2025

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Assistance Juridique 08.09.2025 AC/2745/2016

AC/2745/2016 DAAJ/118/2025 du 08.09.2025 sur AJC/3367/2025 (AJC) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE AC/2745/2016 DAAJ/118/2025 COUR DE JUSTICE Assistance judiciaire DÉCISION DU LUNDI 8 SEPTEMBRE 2025 Statuant sur le recours déposé par : Maître A _____ , domicilié _____ [GE], contre la décision de refus de taxer du 7 juillet 2025 de l'Assistance juridique. Vu la décision de refus de taxer rendue le 7 juillet 2025 par l'Assistance juridique dans la cause AC/2745/2016, notifiée le 17 juillet 2025 à Me A_____ en son étude; Vu le recours formé par celui-ci le 28 juillet 2025 à l'encontre de cette décision; Attendu que par courrier du 8 septembre 2025, Me A_____ a retiré son recours, l'Assistance juridique ayant rendu des décisions d'indemnisation sur reconsidération en matière de taxation le 5 août 2025, en faveur de Me A_____ ; Considérant qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : Prend acte du retrait du recours formé par Me A_____ contre la décision AJC/3367/2025 rendue le 7 juillet 2025 par l'Assistance juridique dans la cause AC/2745/2016. Raye la cause du rôle. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision en l'Etude de Me A_____ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALLUD, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.